

Référence courrier :
CODEP-BDX-2021-046065

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
1 avenue de la libération
CS70001
33360 LATRESNE

Bordeaux, le 14 octobre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection
INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE – Agence de Latresne
Radiographie industrielle en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T330581

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 23 septembre 2021 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site de la société Ponticelli à Bassens (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée sur un site industriel situé à Bassens (33) où des agents de votre établissement réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma sur des soudures de tuyauteries.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe utilisé sur chantier.



Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'activité de radiographie industrielle ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- le suivi médical des travailleurs ;
- la formation du radiologue

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les coordonnées des personnes à contacter hors heures ouvrées au sein de l'établissement où se déroule le chantier ;
- la cohérence et la complétude des fiches de suivi des accessoires ;
- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'emballage du collimateur en uranium appauvri.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suite de l'inspection du 13 février 2020 – Plan de balisage

Par lettre de suite référencée CODEP-BDX-2020-014524 faisant suite à l'inspection du 13 février 2020, l'ASN vous demandait (demande A2) :

- « [...] *d'intégrer systématiquement dans vos dossiers d'intervention un plan de la zone d'opération pour y faire figurer les emplacements où sont réalisées les mesures de débit de dose et ainsi pouvoir justifier la délimitation de la zone d'opération conformément à la réglementation.* »

Par courrier référencé 2020-JB, vous vous êtes engagés à intégrer systématiquement dans vos dossiers d'intervention un plan de balisage de la zone d'opération faisant figurer les emplacements dédiés aux mesures des débits de dose.

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'intervention du chantier et n'ont pas trouvé mention sur le plan de balisage de l'emplacement du point de mesure de débit de dose permettant de justifier la délimitation de la zone d'opération.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'intégrer systématiquement dans vos dossiers d'intervention un plan de la zone d'opération pour y faire figurer les emplacements où sont réalisées les mesures de débit de dose et ainsi pouvoir justifier la délimitation de la zone d'opération conformément à la réglementation



A.2. Personnes à contacter en cas d'urgence

« Article R. 1333-15 du code de la santé publique – [...] II. – Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence. »

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les documents à disposition des radiologues (plan de prévention, plan d'urgence interne) mentionnaient les coordonnées téléphoniques mobiles d'une personne de la société PONTICELLI non disponible au jour de l'inspection. Les radiologues disposaient seulement des coordonnées téléphoniques fixes d'une personne remplaçant la personne non disponible mais qui n'aurait pas pu être contactée si un aléa était survenu sur le chantier hors heures ouvrées.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les radiologues disposent des coordonnées des personnes joignables de l'établissement où se déroule le chantier, notamment hors heures ouvrées.

A.3. Fiche de suivi des accessoires

« Article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985¹ : La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine. »

Les inspecteurs ont constaté des écarts dans la tenue des fiches de suivi des accessoires. Le numéro figurant sur la fiche de suivi de la télécommande ne correspondait pas au numéro de la télécommande utilisée sur le chantier, la fiche de suivi de la gaine utilisée lors du chantier était absente.

Demande A3 : L'ASN vous demande de vous assurer de la cohérence et de la complétude du classeur rassemblant les fiches de suivi des accessoires.

A.4. Marquage des colis contenant le gammagraphe et le collimateur en uranium appauvri

« Chapitre 5.2.1.7.1 : Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable. Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa surface externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire »

1. Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle



ou des deux à la fois, à moins que ces marquages ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage. »

« Chapitre 5.1.5.4.1 de l'ADR : Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN" ;
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de l'identification de l'expéditeur et du destinataire sur les colis contenant le gammagraphe et le collimateur en uranium appauvri.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer que les colis contenant le gammagraphe et le collimateur en uranium appauvri portent sur leur surface externe de leur emballage l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Transport classe 7

« Chapitre 2.2.7.2.4.1.2. de l'ADR : Un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface extérieure ne dépasse pas 5 μ Sv/h. »

« Chapitre 7.5.11 CV 33 (3.3) : Au chargement des conteneurs, et au groupage de colis, suremballages et conteneurs doivent s'appliquer les prescriptions suivantes : [...]

b) L'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c) ; [...]. »

Les inspecteurs ont consulté la déclaration de chargement et d'expédition du gammagraphe sur laquelle étaient mentionnées les valeurs des débits de dose mesurés à la surface externe et à 1 m de colis contenant le gammagraphe. En revanche, les radiologues n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un document dont la trame permet de consigner les valeurs de débit de dose mesurées :

- en tout point de la surface externe du véhicule ;
- à 2 m de la surface externe du véhicule.



Demande B1 : L'ASN vous demande de lui indiquer si vous disposez, dans votre système documentaire, d'un document permettant de consigner les valeurs de débit de dose mesurées précitées. Dans l'affirmative, l'ASN vous demande de lui transmettre ce document établi pour le transport du gammagraphe sur le chantier du 23 septembre 2021 sur l'établissement Ponticelli. Le cas échéant, l'ASN vous demande d'établir un document permettant de consigner ces valeurs de débit de dose et de le renseigner pour chaque transport de gammagraphe.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Simon GARNIER